

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE DE CREIL
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE
TRAVAUX DE DEVOIEMENT DES RESEAUX DE L'ACSO – QUARTIER DU MOULIN -
NPNRU

Considérant l'accord entre la Ville de Creil et la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise concernant la réalisation de travaux de dévoiement de réseaux dans le Quartier du Moulin en raison de la rectification de la voirie (avenue du Moulin à Vent) prévue par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser les travaux dans le calendrier prévu par la Ville et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sur le Quartier du Moulin sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

D'une part, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO),

Représentée par son(sa) Président(e), Monsieur Omar YAQOOB

Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXX mois
année,

Ci-après dénommée « le délégant »

ET

D'autre part, la Ville de Creil,

Représentée par son Maire, Monsieur Omar YAQOOB,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 08 juin 2026,

Ci-après dénommée « le délégataire »

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise délègue à la Ville de Creil la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement des réseaux sur le quartier du Moulin,
- Les modalités de participations financières de l'Agglomération Creil Sud Oise à la Ville de Creil.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

La ville de Creil souhaite dévoyer les réseaux fonctionnels et existants dans le Quartier du Moulin en raison de la rectification de la voirie (avenue du Moulin à Vent) dans le respect des prescriptions du guide technique de l'ACSO permettant de garantir la continuité de service.

ARTICLE 3 : Engagements de l'Agglomération Creil Sud Oise

L'Agglomération Creil Sud Oise s'engage à financer le coût des travaux restants à charge après subvention (études et maîtrise d'œuvre comprise).

L'Agglomération Creil Sud Oise se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini à l'article 7.

ARTICLE 4 : Engagements de la Ville de Creil

La Ville de Creil s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux d'aménagement et de dévoiement de réseaux tels que présentés à l'article 2.

Afin d'assurer le financement par l'ACSO, la ville de Creil devra bien veiller à la séparation comptable des opérations des 3 réseaux. En effet, les 3 réseaux sont inscrits comptablement sur des budgets différents au sein de l'ACSO. Tout mélange de genres exposera la commune à un refus de paiement de la Trésorerie.

L'ACSO et son délégataire SUEZ devront être associés par la ville de Creil aux réunions préalables et de chantier.

Pendant le chantier, un point d'arrêt devra être réalisé pour recueillir l'autorisation de l'ACSO et de son délégataire SUEZ afin de mettre en service les nouveaux réseaux conformes.

Il est rappelé que les réseaux publics d'eau d'assainissement et de pluvial sont délégués par l'ACSO à SUEZ et que seul le délégataire SUEZ est autorisé à intervenir sur les réseaux en service.

Le raccordement des nouveaux réseaux aux réseaux en service se fera comme le précise le contrat de DSP entre l'ACSO et SUEZ, sur demande de devis de raccordement à SUEZ.

ARTICLE 5 : Attributions déléguées

La mission de la Ville de Creil intègre :

- 1) La recherche de subventions, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- 2) La mise au point du dossier technique et administratif,
- 3) La signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- 4) L'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- 5) La préparation des consultations, la signature et la gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
- 6) La préparation des consultations, la signature et la gestion des marchés de travaux,
- 7) Le versement des rémunérations aux entreprises attributaires des travaux, ainsi qu'à la maîtrise d'œuvre et aux prestations annexes (Bureau Contrôle, CSPA),
- 8) La réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux signataires. Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

ARTICLE 7 : Financement

Le financement par l'ACSO ne pourra pas dépasser le montant budgété par budget sur l'année 2026, soit :

- Eaux usées : 200 000€ HT
- Eau potable : 140 000€ HT
- Eaux pluviales : 200 000€ TTC

Le financement sera fractionné en deux temps :

- 50% des montants précités au démarrage de chantier sous présentation d'un OS de démarrage.

- Jusqu'à 50% des montants précités conditionnés à la réception du DOE des réseaux dévoyés conforme au guide technique pour les travaux d'eau potable et d'assainissement annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Ville de Creil qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 9 : Approbation des avant-projets et réception des travaux

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération Creil sud Oise.

ARTICLE 10 : Contentieux

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise :

- Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de l'ACSO n'est pas demandé),
- Obligatoirement sur demande de l'ACSO, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

Les frais de contentieux seront à la charge de la ville de Creil.

ARTICLE 11 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle s'étendra à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie. Ceci entraînera de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 12 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties signataires.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS

Fait à Creil, le 2026,

Le(a) Président(e) de l'ACSO,

Le Maire de Creil,

Nom à préciser

Omar YAQOOB